CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 30 JANVIER 2020

Présents : MM. CACOUT– DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des oppositions

552606 ST SEURIN JUNIOR CLUB
CLUZEAU Damien – Educateur Fédéral
Nouveau Club : 505581 – F.C. ST ANDRE DE CUBZAC
Raison sportive : « *M. CLUZEAU n'a pas remis les matériels (maillots, tablette, ballons et clé du stade) demandés depuis 6 mois. Nous nous opposons à cette sortie tant que tout ne nous a pas été restitué.* »
Décision : La Commission prend connaissance de la réception d'un courriel du club de SAINT SEURIN JUNIOR CLUB indiquant que le matériel a bien été restitué. L'opposition est donc levée ce jour. Le dossier est clos pour la Commission.

518051 CS LEROY ANGOULEME
BEN YOUSSEF Nacerdine – Libre U17
Nouveau Club : 512943 – A.S. ST YRIEIX
Raison financière : « *Bonjour, Nous lèverons l'opposition lorsque M. BEN YOUSSEF aura réglé sa cotisation pour cette saison à savoir 100 euros. Pour information, la licence de 2018/2019 n'a été réglé que partiellement, à savoir 20 euros. Nous demandons le remboursement des frais d'opposition de 28 euros au joueur ou au club d'accueil.* »
Décision : La Commission juge recevable l'opposition sur la cotisation 2019/2020 sur le fond et la forme. Le joueur doit donc régulariser sa situation (128€). Le dossier est clos pour la Commission.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du dossier N°76 : BEONEL Jean – Club quitté : A.S. JUGEALS NOAILLES / Club d'accueil : S.S. STE FEREOLE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de S.S. STE FEROLE, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, demandant au club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES leur position sur cette demande d'accord, restée sans réponse ; en précisant que le joueur avait réglé sa cotisation le 13 Janvier en le déposant dans la boite aux lettres du club.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de S.S. STE FEREOLE en date du 13 Janvier 2020
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, A.S. JUGEALS NOAILLES, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 23 Janvier 2020, auprès du club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES, d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur, indiquant sa volonté de vouloir continuer à jouer au club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES et renoncer à sa licence au club de S.S. STE FEREOLE.

Par ces motifs, annule la demande d'accord formulée par le club de S.S. STE FEREOLE, le joueur souhaitant rester au club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°79 : MSALHI Mohamed Amine – Club quitté : ST PAUL SPORT / Club d'accueil : F.C. MEESSOIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MEESSOIS, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 23 Janvier, indiquant que le club quitté ne libérera pas le joueur au motif que cette mutation vers notre club ne leur plaît pas, sans aucun autre motif valable.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MEESSOIS, Via FOOTCLUBS en date du 14 Janvier 2020
- Considérant l'accord puis le refus du club quitté, ST PAUL SPORT, en date du 16 Janvier en souhaitant un entretien avec le joueur
- Considérant que ce joueur a demandé une licence Nouvelle lors de la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 23 Janvier 2020, auprès du club de ST PAUL SPORT, demandant des précisions sur le motif de refus émis ; mais aussi auprès du joueur concerné pour indiquer les raisons de ce changement de club.
- Considérant la copie d'un courriel adressé par le club de ST PAUL SPORT en date du 20 Janvier, indiquant ne pas comprendre cette démarche de changement de club entre clubs voisins et en entente, considérant que le joueur en progression pour éventuellement évoluer en R1 et que de joueur en Départementale 3 serait un choix non justifié et objectif.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant ne plus se sentir bien au sein du club de ST PAUL SPORT, souhaitant rejoindre le club du F.C. MEESSOIS car un membre de sa famille est l'entraîneur de cette équipe.
- Considérant les effectifs théoriques de 85 licenciés SENIOR pour 4 équipes engagées

Par ces motifs, devant l'absence d'un réel motif de refus par le club quitté, le joueur désirant évoluer au sein du club demandeur, les effectifs théoriques étant suffisants pour perdre un licencié en cours de saison, se dit compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°80 : BEY OMAR Samy – Club quitté : A.S. COZES / Club d'accueil : ST PORCHAIRE CORME ROYAL FC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de ST PORCHAIRE CORMAL ROYAL FC, dans un courriel daté du 23 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté, A.S. COZES, alors que le joueur qui joue en U18 souhaite quitter ce club étant lui-même dirigeant et encadrant une équipe de jeunes au sein de leur club.
- Considérant la réception d'un courrier écrit par le joueur concerné, indiquant s'être entretenu avec le Président de l'A.S. COZES, ce dernier lui refusant catégoriquement de le laisser partir alors que d'autres joueurs ont reçu leur accord de sortie. Il souhaite se concentrer davantage sur son baccalauréat et ne plus perdre de temps dans son trajet de CORME ROYAL, où il habite, vers COZES représentant 60 km aller-retour. Il souhaite revenir à son club d'origine où il a le plaisir d'encadrer une jeune équipe U8/U9.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de ST PORCHAIRE CORME ROYAL FC via FOOTCLUBS en date du 21 Janvier 2020
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'A.S. COZES pour le motif suivant : « raison sportive »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant les effectifs de 15 licenciés U18, 7 licenciés U17 et 4 licenciés U16 pour une équipe engagée en U18 R1 en entente avec le club de l'U.S. SAUJON.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. COZES d'exprimer leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 06 Février 2020. A défaut de réponses, et considérant que les effectifs sont suffisants pour pérenniser l'équipe U18 engagée, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°81 : COUREGES Yanis – Club quitté : LANGON F.C. / Club d'accueil : C.A. CASTETS EN DORTHE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.A. CASTETS EN DORTHE, dans un courriel daté du 23 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, signalant l'opposition émise par le club du LANGON F.C. pour le départ d'un joueur U16 souhaitant rejoindre son club formateur et ses copains, ses parents habitant à CASTETS EN DORTHE et rencontrant des difficultés pour se rendre aux entraînements à LANGON qui commencent à 18H00.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.A. CASTETS EN DORTHE via FOOTCLUBS en date du 12 Janvier 2020
- Considérant le motif de refus émis par le club du LANGON F.C. à savoir : « *Manque d'effectifs pour les catégories U16/U17 et U18. Sur 46 licenciés U16/U17 : 7 ont déjà quitté le club ou arrêté, 8 joueurs U17 jouent continuellement en U18, 8 blessés U16 de longue durée dont nous pouvons vous fournir les certificats médicaux.* »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant les effectifs de 43 licenciés U16/U17 pour deux équipes engagées en U16 R1 et U17 District

Par ces motifs, juge les effectifs du club de LANGON F.C. suffisant pour assurer la pérennité des deux équipes U16 et U17 engagées, comprenant aussi la situation du licencié désirant se rapprocher d'un club proche de son lieu de domicile où ses parents demeurent dirigeant ; se dit alors compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°82 : BENMALECK Faycal – Club quitté : O.F.C. RUELLE / Club d'accueil : A.C. GOND PONTOUVRE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.C. GOND PONTOUVRE, dans un courriel daté du 28 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite à l'absence de réponse de la part du club quitté, O.F.C de RUELLE, au départ du joueur précité.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.C. GOND PONTOUVRE via FOOTCLUBS en date du 23 Janvier 2020
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, O.F.C. de RUELLE, via FOOTCLUBS
- Considérant toutefois un courrier du club de l'O.F.C. de RUELLE indiquant que le joueur concerné n'est pas à jour de sa licence 2018/2019 d'un montant de 150€.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club de l'O.F.C. de RUELLE d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 06 Février, la preuve d'envoi adressée au licencié datant de la saison passée lui rappelant son devoir de cotisation. Le dossier reste en instance.

Dossier N°83 : GIRONIS Signo – Club quitté : U. PORTUGAISE DE PAU / Club d'accueil : A.S. ST LAURENT DE BILLERE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. ST LAURENT DE BILLERE, dans un courriel daté du 28 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, estimant le délai d'attente de l'accord de sortie trop long de la part du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. ST LAURENT DE BILLERE via FOOTCLUBS en date du 10 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, U. PORTUGAISE DE PAU, via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de l'U. PORTUGAISE DE PAU d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 06 Février, leur position sur cette demande d'accord. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur un courrier manuscrit signé mentionnant les raisons de ce changement de club à cette période de la saison.

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

<u>Dossier N°84</u> : BIGEAUD Romain – Club quitté : F.C. CUBNEZAIS / Club d'accueil : U.S. NORD GIRONDE

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part du club de l'U.S. NORD GIRONDE, dans un courriel daté du 28 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le motif de refus émis par le club quitté, F.C. CUBNEZAIS, n'était pas recevable, le joueur n'ayant signé aucune reconnaissance de dettes concernant cette amende disciplinaire.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. NORD GIRONDE via FOOTCLUBS en date du 21 Janvier 2020.
- Considérant le motif de refus émis par club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *ce joueur a fait l'objet d'une suspension car il n'a pas payé l'amende de 106€ (4 matchs fermes) prise cette saison ; on lui offre celle de l'année dernière 121€ (6 matchs fermes), je ne fais pas l'inventaire des cartons jaunes*. »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club du F.C. CUBNEZAIS d'adresser, à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>) avant le Jeudi 06 Février 2020, une copie d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties indiquant le remboursement de cette amende disciplinaire en cas de départ du joueur ou une copie du règlement intérieur signé du joueur indiquant que tout licencié doit s'acquitter des amendes liées à des faits disciplinaires. Le dossier reste en instance.

<u>Dossier N°85</u> : NIANG Magatte – Club quitté : A.S. JUGEALS NOAILLES / Club d'accueil : S.S. STE FEREOLE

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part du club de S.S. STE FEREOLE, dans un courriel daté du 29 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations et du club quitté, souhaitant obtenir une réponse à la demande d'accord formulée pour le départ du joueur précité, indiquant que le joueur est à jour de sa cotisation, un chèque ayant été adressé au siège du club à la Mairie de NOAILLES.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de S.S. STE FEREOLE via FOOTCLUBS en date du 25 Janvier 2020
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES via FOOTCLUBS ou lors de la sollicitation de leur avis par le service licences de la LFNA à un courriel daté du 29 Janvier.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES d'adresser, à l'instance régionale (<u>vvallet@lfna.fff.fr</u>) avant le Jeudi 06 Février, leur position sur cette demande d'accord. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur un courrier manuscrit signé mentionnant les raisons de ce changement de club à cette période de la saison.

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

Dossier N°86 : MAINGOT Arthur – Club quitté : ST SEURIN JUNIOR CLUB / Club d'accueil : F.C. MASCARET

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part du club du F.C. MASCARET, dans un courriel daté du 29 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant contester le motif de refus émis par le club quitté, ST SEURIN JUNIOR CLUB et souhaitant des informations complémentaires.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET, via FOOTCLUBS, en date du 23 Janvier 2020
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté, ST SEURIN JUNIOR CLUB, via FOOTCLUBS à savoir : « *Licence non réglée*. »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, juge le grief de refus comme recevable, le club quitté n'étant pas dans l'obligation de justifier une absence de paiement de cotisation pour la saison en cours. La Commission souhaite tout de même que le club quitté précise le montant de la cotisation 2019/2020 par un courriel à l'attention du club demandeur et de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°87 : ADOUM Yahya – Club quitté : TRELISSAC F.C. / Club d'accueil : A.S. NONTRON ST PARDOUX

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part du club de l'A.S. NONTRON ST PARDOUX, dans un courriel daté du 29 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le joueur concerné désire quitter le club de TRELISSAC F.C. étant à jour de sa cotisation, l'effectif SENIOR fourni pour deux équipes engagées et ne comprenant l'avis du club quitté qui ne souhaite pas répondre à cette sollicitation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. NONTRON ST PARDOUX via FOOTCLUBS en date du 26 Janvier 2020
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, TRELISSAC F.C., via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de TRELISSAC F.C. d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 06 Février, leur position sur cette demande d'accord. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur un courrier manuscrit signé mentionnant les raisons de ce changement de club à cette période de la saison.

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

Prochaine réunion le 06 Février 2020 par visioconférence.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 31 Janvier 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A